Un territoire oublié au centre de l'Europe

Autor(en): **Hoch, Charles**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Jahresbericht der Geographischen Gesellschaft in Bern**

Band (Jahr): **3 (1880-1881)**

PDF erstellt am: **30.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-320750

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Beilage Nr. 11.

Un territoire oublié au centre de l'Europe.

Par M. *Charles Hoch*.

M. M.!

Le territoire oublié au centre de l'Europe dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir n'est pas, comme vous pourriez le supposer, un pays situé au sein de hautes montagnes ou dans des conditions topographiques ou climatériques qui rendent son accès difficile ou dangereux, et expliquent en partie l'oubli qui l'a entouré pendant un nombre plus ou moins grand d'années ou, si vouz aimez mieux de siècle; il ne s'agit pas non plus d'un territoire perdu dans de vastes steppes stériles et sauvages, dans les pusztas de la Hongrie par exellence ou que sa pauvreté même ait protégé contre les convoitises de puissants voisins; il n'est pas non plus question d'une contrée éloignée des grandes voies de circulation internationales, ignorée des chemins de fer et distants des centres industriels ou commerciaux, en un mot je ne vous parlerai ni du Val d'Andorre et des intéressantes questions qui, après de si longues années de paix, s'y débattent aujourd'hui à coups de fusils, ni de la république de Saint-Marin, ce point presque imperceptible dont le développement du nouveau royaume d'Italie a respecté l'indépendance; ni de la Principauté de Monaco dont la récente renommée existe un intérêt d'ordre assez peu respectable; ni des vallées vaudoises du Piémont qui ont mérité l'estime du monde par de tout autres procédés.

Non, M. M., le territoire qui fait l'objet de la présente conférence est situé au centre de l'un des bassins miniers les plus

riches et les plus importants de l'Europe; un tronçon de chemin de fer le relie aux grandes voies ferrées qui vont de Cologne à Verviers; il est à trois kilomètres du chemin de fer qui, plus au nord, relie Aix la Chapelle à Welkenrade; enfin il renferme lui-même de riches mines de zinc et il a donné son nom, ou plutôt l'un de ses noms à la puissante société qui exploite les mines de zinc de la Vieille Montagne; il possède une population de 2800 à 3000 âmes qui se repartit entre plusieurs bourgs et villages.

Ce territoire qui, aujourd'hui encore, n'appartient à personne par ce fait même que deux Etats se disputent sa possession, ne s'est cependant pas toujours trouvé dans les mêmes conditions d'indépendance relative. Il a longtemps fait partie intégrante du duché de Limbourg; il est fait mention dans les documents historiques déjà anciens, puisqu'il apparaît dans un acte en l'an 1414, où il est désigné sous le nom de *Kelmis*; ce nom lui vient du minérai, la calamine, en patois du pays *Kelme*, qui s'y exploite; plus tard en 1438, il est nommé *Galmeiberg*, et c'est le nom qu'il garda pendant longtemps, dans les actes officiels. Une autre mine calaminaire ayant été trouvé dans la contrée, il fut distingué par le nom de « *Alten Galmei-Berg* » et c'est de ce nom qu'est dérivé, par abréviation celui de « *Altenberg* », nom qui a lui-même été traduit, sous la domination française, qui commença en 1795 pour finir en 1814, par « *Vieille Montagne* », sous lequel est si connue la société dont j'ai parlé plus haut. Nous ne sommes cependant pas au bout des changements de dénomination qui ont été emposés au territoire dont je parle. Sous la domination française toujours, ce territoire, peu habité encore et dont les mines n'étaient pas exploitées sur un aussi grand pied que plus tard, fut réuni à la commune de Moresnet, et il ne fut plus officiellement connue que sous ce dernier nom. Enfin après 1814, à la chute de l'Empire français, ce territoire, n'ayant, pour des causes que je vais me permettre de vous expliquer, été adjugé à aucun des Etats voisins, la Prusse et les Pays-Bas, qui se disputaient les dépouilles du vaincu, est devenu un territoire indivis.

CARTE DU TERRITOIRE NEUTRE dit de MORESNET

appelé aussi Kelmis ou Vieille Montagne (Altenberg)

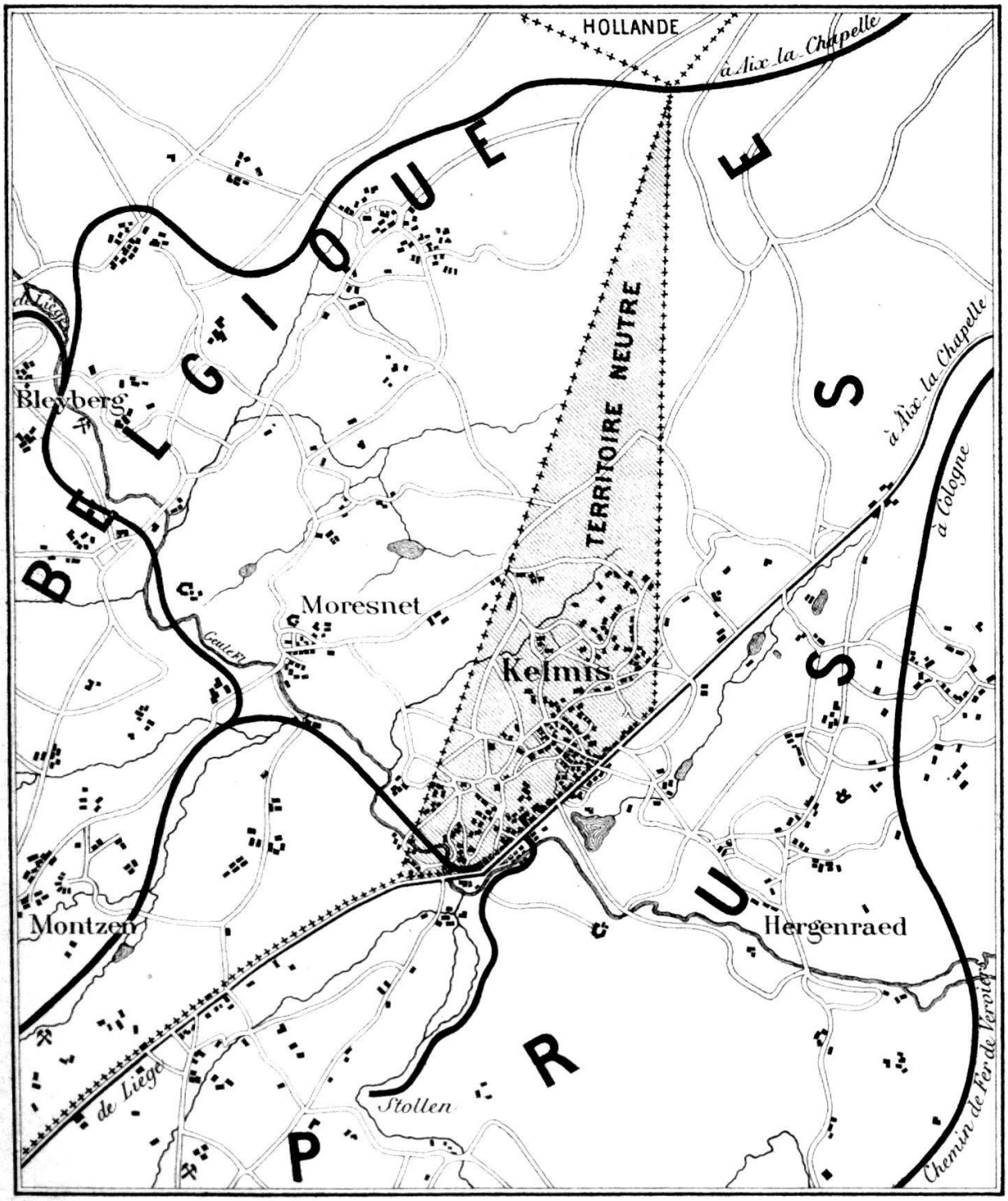

Echelle 1:50000.

1000 Meter 500 0 1 Klm. 2 3 Klm.

Cette portion de territoire mesurant 500 hectares a été oubliée par le congrès de Vienne, en 1815, lors du partage des départements rhénans de l'Empire français.

dont la neutralité a été solennellement reconnue, et c'est pourquoi il est connu aujourd'hui et désigné sous le nom de *Territoire neutre de Moresnet,* ou Moresnet neutre, pour le distinguer de l'ancien Moresnet, ou *Moresnet belge,* et d'un nouveau Moresnet qui s'est formé sur ses confins méridionaux, et qui porte le nom de *Moresnet prussien* (Preuss. Moresnet). Je dois ajouter que dans le peuple de la contrée, la principale localité du territoire neutre est connue sous le nom de *Kelmis* et la contrée environnante sous celui d'*Altenberg.*

J'ai déjà dit que la situation indivise et presque indépendante dans laquelle se trouve aujourd'hui le territoire neutre ne date que de 1814. Sous le régime français, ce territoire faisait partie du département de l'Ourthe, dont il occupait l'angle à peu près extrême nord-est; il relevait du *canton d'Aubel* et de la *commune de Moresnet,* localités qui sont actuellement rattachées au royaume de Belgique, successeur, dans ces contrées du royaume des Pays-Bas. L'angle nord-est du département de l'Ourthe qu'occupait Kelmis-Altenberg, soit le territoire neutre actuel, se trouvait être au point de contact de ce département avec les départements français de la Meuse au nord et de la Rœure à l'est.

Lorsqu'il s'est agi de diviser ce coin du territoire français entre les conquérants, l'acte final du Congrès de Vienne prescrivit, article 25 que, dans « l'ancien département de l'Ourthe, les cinq « cantons de Vith, Malmédy, Cronenberg, Schleiden et Eupen, « la pointe avancée du canton d'Aubel, au midi d'Aix-la-Chapelle, « appartiendront à la Prusse, et la frontière suivra la frontière « de ces cantons, de manière qu'une ligne tirée du midi au nord « coupera la dite pointe du canton d'Aubel et se prolongera jusqu'au « point de contact des trois anciens départements de l'Ourthe, de « la Rœure et de la Meuse. »

D'après ces dispositions, qui furent considérées comme faisant règle par les Pays-Bas, les cantons de S. Vith, Malmédy etc., de même que la pointe orientale du canton d'Aubel coupé par une ligne allant directement du nord au sud, depuis le point de jonction

des trois anciens départements français de l'Ourthe, de la Meuse et de la Rœure, furent définitivement adjugés à la Prusse.

Il s'agissait maintenant de trouver le point méridional de cette ligne, il devait se rencontrer là où une ligne tirée depuis ce point coupait le canton d'Eupen.

Cependant l'article 66 du même acte final du Congrès de Vienne, stipule ce qui suit pour déterminer la future frontière des Pays-Bas, de la Belgique actuelle :

« La frontière longe ensuite ces limites, *jusqu'à ce qu'elles « touchent à celles du ci-devant canton d'Eupen, et, en suivant la « limite occidentale de ce canton dans la direction du nord,* **laissant « à droite une petite partie du ci-devant canton français d'Aubel,** *« se joint au point de contact des 3 anciens départements de l'Ourthe, « de la Meuse inférieure et de la Rœure.* »

Cette disposition pêche en ce qu'elle n'explique pas qu'arrivé à la partie supérieure de la limite occidentale du canton d'Eupen, la frontière doit s'infléchir à droite pour y rejoindre la ligne qui coupe la limite de ce canton, en descendant en ligne droite du nord depuis le point de jonction des 3 départements jusqu'au point de section sud, et en prescrivant formellement que la ligne partant de l'extrémité supérieure de la limite occidentale du canton d'Eupen, doit laisser à droite une *petite partie du canton d'Aubel,* sans déclarer qu'il s'agit ici de la pointe du canton d'Aubel déjà adjugée à la Prusse.

Il faut admettre que les diplomates qui ont rédigé cet acte final travaillaient sur de mauvaises cartes, et ce serait au besoin une preuve de plus de l'absolue nécessité des bonnes cartes en diplomatie pour bien faire son jeu.

C'est ce dont on s'aperçut lorsque, arrivés sur les lieux, les commissaires néerlandais et prussiens, se mirent à tracer les frontières de leurs pays respectifs. La Prusse s'en tenait à l'article 66 et les Pays-Bas à l'article 25.

Les parties n'ayant pas pu parvenir à s'entendre, non plus que les deux gouvernements, auquels on fut obligé d'en référer,

un arrangement *provisoire,* intervenu le 25 juin 1815, prescrivit, que « . . . la ligne de démarcation restera indéterminée, les deux « commissions n'ayant pu s'entendre sur la manière dont serait « coupée la petite partie du canton d'Aubel qui, d'après le traité « du 31 mai et autres actes du Congrès de Vienne, doit appartenir « au royaume de Prusse. Cette difficulté sera soumise à la déci- « sion des deux gouvernements, qui prendront, pour la terminer, « telles mesures qu'ils jugeront convenir. *En attendant cette déci- « sion* (qui n'est pas encore intervenue), la frontière provisoire « sera formée, pour la commune de Moresnet, de manière que la « partie de cette commune située à gauche d'une ligne droite à « tirer du point de contact des 3 cantons sur le point de contact « des 3 départements appartiendra dans tous les cas au royaume « des Pays-Bas; que celle située à droite des limites du canton « d'Eupen directement du sud au nord sur le point de contact des « trois départements appartiendra également dans tous les cas au « royaume de Prusse, et qu'enfin la partie de cette même com- « mune située entre les deux lignes, comme étant la seule qui « puisse être raisonnablement contestée, sera remise à une adminis- « tration commune et ne pourra être occupée militairement par « aucune des deux puissances. »

Cet arrangement provisoire marquait en somme la création d'un territoire dont la neutralité était garantie par deux voisins jaloux de la faire observer par la partie adverse, et dont la rivalité devait rendre, aux habitants de ce territoire, bien leger le droit d'administration commune que ces voisins s'étaient réservé; puisqu'ils n'avaient pu tomber d'accord sur le partage, comment en effet s'entendraient-ils pour l'administration; dans ces conditions où cette administration serait nulle; où elle serait si mauvaise qu'elle justifierait toute désobéissance. Et cette désobéissance qu'on pouvait supposer toujours vue de bon œil par l'un des partenaires, échappait à la vengeance de l'autre par le fait même d'une neutralité si parfaitement garantie.

Comment donc se fait-il que ce territoire neutre de Moresnet ou de la Vieille-Montagne, qui a la forme d'un triangle presque parfait et passablement allongé, dont l'un des côtés a $5^1/_2$ km et l'autre, le côté oriental, 4 km et qui occupe une superficie d'environ 550 hectares ne soit pas devenu un état réellement indépendant, ayant place au concert européen, soit comme principauté soit comme république minuscule, mais aussi remarquable par ce fait même que par sa configuration et son origine?

Cela tient apparemment à plusieurs causes dont la principale doit être attribuée aux hommes eux-mêmes qui devaient y avoir élu domicile et planté leur tente, ou plutôt à leur absence. En 1816, le territoire neutre ne comptait, en effet que 200 à 250 habitants, venus ici un peu de tous les points de l'horizon et parlant qui le *plattdeutsch,* qui l'allemand, qui le flamand, qui le wallon ou le français, car le territoire est limitrophe aujourd'hui des royaumes de Prusse, de Belgique et des Pays-Bas. Cette population s'est accrue assez rapidement grâce soit au développement qu'ont prit les mines de zinc que renferme le territoire neutre, soit aux avantages nombreux que sa situation passablement interlope offre à une foule d'individus en mesure de les apprécier. En 1841, cette population comptait 500 âmes; elle en compte aujourd'hui 2800 à 3000, dont 400 individus environ sont les descendants des anciens habitants et à ce titre ne font aucun service militaire. Les autres habitants ont joui de cette faveur jusqu'en 1854, époque dès laquelle le gouverneur belge prit le parti d'appeler sous les drapeaux ses ressortissants. La Prusse suivit son exemple en 1874, en sorte que l'une des plus agréables immunités du territoire neutre tend à disparaître.

Il lui en reste cependant d'autres encore qui ne sont point à dédaigner. Le territoire neutre paie aujourd'hui les mêmes contributions qu'en 1814, au moment où il cessa d'être français, soit un montant total de fr. 1392. 12 pour la contribution foncière, fr. 335. 10 de taxe personnelle et fr. 1008. 71 pour la taxe des patentes. Le produit de ces impôts est partagé par moitié

entre la Prusse et la Belgique. A ces faibles contributions viennent s'ajouter les taxes communales qui varient suivant le besoin de la communauté et qui sont perçues par le receveur communal de Moresnet neutre.

Les marchandises belges et prussiennes sont exemptes des droits d'importation à leur entrée sur le territoire neutre; cependant elles ne peuvent être réexportées en Belgique ou en Prusse qu'en acquittant les droits d'entrée dans ces pays comme marchandises étrangères. Le territoire neutre remplit donc à cet égard les fonctions de port franc.

Pour ce qui concerne le spirituel, le territoire neutre comme ancienne dépendance de Moresnet belge, est placé sous la juridiction de l'évêque de Liége; il est desservi par un curé et un vicaire. C'est dire qu'il possède une église, mais il possède aussi un tronçon du chemin de fer belge qui le relie avec Montjoie et qui transporte son minérai.

Depuis l'existence du territoire neutre, toutes les affaires civiles ou criminelles appartenant à ce territoire, sont, au gré du demandeur ou poursuivant, portées indifféremment devant les tribunaux prussiens ou les tribunaux belges. Conformément à ce mode de vivre, le pouvoir exécutif est exercé par les deux gouverneurs belge et prussien; jusqu'en 1841, ce pouvoir était confié à des commissaires; depuis lors, en vue d'éviter les longueurs, il a été délégué aux autorités locales. Un bourgmestre nommé par ces deux commissaires, est chargé de l'état civil et de la police judiciaire; quant à la police proprement dite, elle appartient exclusivement aux commissaires. Le bourgmestre doit être choisi alternativement parmi les ressortissants belges et les ressortissants prussiens. Il est secondé par un conseil communal composé de 10 membres, par un comité des écoles de 5 membres et un bureau de bienfaisance de 12 membres, lesquels sont nommés par la communauté.

Le territoire neutre est régi par le Code Napoléon, tel qu'il existait en 1814. Les notaires et les huissiers prussiens et belges

peuvent également instrumenter dans le territoire neutre. Suivant que l'acte constitutif d'une hypothèque a été rédigé par un notaire belge ou un notaire prussien, l'hypothèque est inscrite au bureau des hypothèques à Verviers ou à Montjoie. Il n'y a pas à ce sujet de convention écrite entre les deux gouvernements, mais cette manière de procéder résulte de la force même des choses, le territoire neutre étant un trop petit pays pour avoir des tribunaux et des officiers ministériels particuliers. Les registres de l'état civil, rédigés en allemand, sont déposés au tribunal de première instance à Aix-la-Chapelle. Ajoutons enfin que le territoire possède cinq écoles et que ses ressortissants ont en outre le droit de fréquenter l'école de Moresnet prussien.

On peut voir par cet aperçu que le territoire neutre de Moresnet possède tous les avantages, ou à peu près, de l'indépendance sans en avoir les charges, et qu'au contraire ses deux voisins, la Prusse et la Belgique, s'efforcent à qui mieux d'accorder presque gratuitement à ses habitants toutes les faveurs possibles, pour lesquelles ils ne leur réclament que la modique somme de fr. 2735 par année, ce qui représente à peine un franc par tête de population.

On se demandera comment il se fait que ce coin de terre, qui ne paraît pourtant pas si important au premier abord qu'un accord n'ait pu aboutir entre les deux compétiteurs, ait cependant été respecté à ce point par des puissances qui auraient tout intérêt, semble-t-il, à faire cesser un état de choses si exceptionnel, et un provisoire qui dure depuis soixante-cinq ans. Est-ce en vertu de cet adage que « le provisoire a la vie dure », ou bien en vertu de celui-ci, qui a pris naissance à Sans-souci, qu'on « respecte un moulin, mais qu'on vole une province » ?

L'explication de cet état de choses la voici. Le territoire neutre de Moresnet renferme les riches mines de zinc qui ont donné leur nom à la célèbre société franco-belge de la Vieille-Montagne, mines dont l'exploitation ne peut être divisée, mais dont chaque voisin aurait désiré s'assurer l'exclusive possession.

Ces mines sont exploitées depuis fort longtemps; en 1421 elles appartenaient à Aix-la-Chapelle, d'où elles passèrent aux ducs de Limbourg qui les affermèrent à Philippe le Bon, duc de Bourgogne. Cependant elles n'acquirent sous ces divers exploiteurs aucune notoriété. Sous la république française elles furent déclarées propriété nationale et exploitées comme telles; elles furent affermées en 1805 pour 40,500 francs. La France ayant promulgué, quelques années plus tard, une loi en vertu de laquelle les personnes tenant à bail des mines appartenant à l'Etat se trouvaient investies du droit de propriété de ces mines, le fermier de l'Altenberg, soit Vieille-Montagne refusa de continuer le paiement de son fermage. Il n'en fit cependant pas moins faillite, et ses mines passèrent alors à ses créanciers et en partie à un Mr *Mosselmann,* de Liége, qui les exploitèrent en commun, sans avoir à payer aucun fermage. Ensuite de la débacle de l'Empire français, les mines de la Vieille-Montagne furent placées sous l'administration provisoire commune de la Hollande et de la Prusse, qui furent d'accord pour refuser de reconnaître le droit de propriété des tenanciers d'alors; ces gouvernements s'entendirent, en 1821, pour réclamer de ces derniers le bail arriéré depuis 1812. L'affaire fut portée devant le tribunal de Liége qui donna gain de cause aux deux gouvernements; néanmoins l'exécution du jugement ayant rencontré des difficultés, fut suspendue, lorsqu'arriva sur ces entrefaites la révolution belge, en 1830, qui substitua, dans la question, la Belgique à la Hollande; or la Belgique se déclara en faveur des tenanciers. De son côté la Prusse persista à réclamer le fermage arriéré, et prit même le parti d'en élever le montant; cependant elle se trouvait désarmée pour l'exécution de ses décisions, par la neutralité qui couvrait le territoire aussi bien que par l'opposition de la Belgique.

L'existence même des mines dont il s'agit est donc bien, on peut le dire, ce qui a donné naissance à la situation actuelle du territoire neutre; il était en effet impossible de diviser leur exploitation, et aucun des co-partageants ne voulait en céder

la propriété à l'autre. La question de l'existence de Moresnet comme territoire neutre tient donc à l'existence même des mines de zinc qu'on y exploite. Dès que celles à qui, depuis 1837, appartiennent à la Société des mines et fonderies de la Vieille-Montagne, et qui alimentent 15 fourneaux, seront épuisées, la neutralité de Moresnet aura cessé d'exister, car personne n'aura plus d'intérêt à la préserver des atteintes de son concurrent.

Combien, Messieurs, n'est-il pas d'états dont l'existence tient à une combinaison de compétitions analogues! Mais, pour le moment, bornons-nous à cette conclusion, que si les diplomates du Congrès de Vienne avaient mieux connu leur géographie ou eu à leur disposition de meilleures cartes, les difficultés qui ont donné naissance à l'existence du territoire neutre de Moresnet ne se seraient certainement pas produites, et vous, Messieurs, n'auriez pas eu la tâche d'en entendre parler aujourd'hui, peut-être pour la première fois.